

BGE 21 I 827

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_827

FR: ATF 21 I 827

IT: DTF 21 I 827

Volltext

C. Civilrechtspflege. nin,t gefuuben merben, unb bau bie q3atteten nirf)t 10 mett ge~en wollten, bi eIe EieI)erung burel) eine \.löUige merliuf3erung ber @egenftlinbc feitenß bet U:rauSSaubet cm ?!Biitl~ner 3u beWerf~ fteUigcu, ge~t barctUß trat l)er\lor, baf3 bte q3arieten nieli ehua, wie eß bie uatütfiel)e .ff:onfequcu3 einer f otel)en meräuf3entng beß ~etrie'6§in\lentarß feiteuß ber ,Jnl)aberin beß @efel)liftß nn ben mngefteUten ?!Bürtl)ner gemefen mare, ben [lienftl)ctrng uom 8. ,Juni 1892 aufgel)oben ~aben, fonbern bau gleiel)3eitig bie .ff:nufgegenftanbe ber mertaufferin wieber l)ermietet mmben. @ß er" fel)eint aqo ba~ Utleif 'ocr m~effQttonßfammcrlom 14. m~rit 1894, maß 'oie @igentumßanf~rael)e beß ?ffiiibernügerß anbetrifft, \.loUftlinbig autreffenb, unb fann feine !Rebe bauon fein, bau im ?!Bege ber ~etUfung eine mbänbetUng beßfe!6en l)ätte eqielt Wer~ ben tönnen. 6. ?mit ~e3ug auf ben @e~aUßQnf~tUel) tft öU bcmerfcn: .3n bem mnfteffungß\lertrag lom 8. ~uni 1892 war beftimmt, bas ber !Reft ber @in{Qge, 3u ber fiel) ~3ütll)ner uer~f{tcf)tct l)atte, f010rl nael) @ingQng ber bem ?!Bürll)ncr auf 1. Dftober gfeiel)en ~a~reß aur S)eim3al){uug gefilnbetcn @e(ber 3al)lbnr fei, WQ~ i)om ?!Biberflüger fo Qußgelegt \uuroe, bnll bie Beiftung bel' uoUen @in~ lage bmel) jene \)eim3a~rung an i~n Quffcf)iebenb bebingt, b~3n). befriftet fei, 11.lä~renb bie Sil~eUationßfQmmer Iliefe SSefttmung fo QUffaBte, ber :termin lei feft auf 1. Dftobet lieftimmt worben, unb bie ~emerfung betreffenb bie S)eimaaf)lung entf)afte nur ben ~emeggrunb ~iefür, 10baj3 eß für bie mer~fiel)lung be0 ?!Biber" ffägerß uner~ebnel) fei, ob bie S)eim3ul)lung mtrntel) auf biefen :tag ober erft f~äter erfolgt fei. ~Run fcmm aUerbingß bieier muß" faifung ber ~tp~eUation~fCl)l)ner nielt) beigetreten merben. vlacl) bem ?!BorHaut ber betreffenben ~eftimmung "foTort nad) @ingang ber S)mn ?!Biitl)ner auf 1. Dfto6er biefel) ~Ja9re~ aur S)eim, aaf)lung gefünbigten @elber aaf)l)qr" tit e~ fcl)leel)terbing~ un" mögUel) au fagen, bie @in3a~lung ~abe auf 1. Dftober ftattfinben foffen i benn biefel) Bettagalie fQnn logifn,erweife nur auf bie S)eitöaf)lung bel' gefünbigten @elber, nid)t aor auf bie bem ?!Bürtl)ner obHegenbe @inöitf)lung be30gen werben. mUein tro~bem erfel)eint ba~ Urteil auel) in 'oiefem q3unUe riel)tig. i)Däf)renb niim" Hel) bel' olien erroiif)nte q3affuß \.lOH @efbern f~rid)t, bie bem VI. Obligationenrecht. No 111. 827 msürtf)ner aur S)eim3n~lung gefünbet feien, alfo bie ?meinung er" \llectt, C5 feien beUt ?!Bürtl)ner @utf)ctoen uon ben vetreffenben Eiel)ulbnern gerünbrt morben, fieUte fiel) nael) ben mUen l)erauß, baß l)ie .ff:itnbigung nielt) oon biefen, fonbern i,)on ?!Bütlf)ner feilift, allo))om @läubiger et'folgt mar, unb baa bie Eid)ulbner aur S)eim3nf)lung auf jenen stermin feineßwegß bereit waren. vlad) bem ?!Bortlaute be~ mertrageß burfte aber U:tau ~auber annef)men, bie @dbcr luerben, ba fie))on ben Eiel)ulbnern gc" fihtbet feien, jebenfaUß in fitröcfter Bett, b. f). einige stage nCl) bem 1. Dfto6er e)lll)gef)en. i)Rael)bem nun ?!Bürtl)Jter liereitß mcf)r alß einen \)Ronat feit bem 1. urto6er mit bel' @inaal)(ung ge" aögert l)Cl)tte, befanb er fiel) unaweifell)aft im mer3uge, unb U:ritU ~auber war ba~er mnfangß i)Roocmver oereel)ttgt, tl)m aur Mel)"

triigHel)en @rriiUung ~rift anaufeßen unb nael) fruel)tofoem mblauf berfe(ben i,)om mertrage öürüct3utreten. ?!Bar aoer ber bem ?!Bftdl)ner am 8. iRoucember 1892 erftlirte ~Rücttritt uom mertrage feitenß ber ~rau ~auber gereel)tfertigt, fo faffen i)on btefem stage an bie @ef)aßanf~ritel)e beß erftem baf)iu, uub eß tft fomit auel) in ~e3iel)ung auf biefen ~ei(ber .ff:IQge ?!Büril)nerß bem Urtetf ber ~~eUattonßfClmmer beiautreten. :nemnael) l)Clt baß ~unbeßgeriel)t erfaunt: :nie ~emfung wirb nIß unbegritnbet abgewtefen unb bal)er baß Urteil ber m~~effattonßfQmmer beß Doergertel)t~ be~ Jtantonß Bürtel) l)om 7. illlai H195 in aUen :teUen lieft/Ugt. 111. Arrêt dn 19 jnillet 1895 dans la CatiSe Hayoz cmüre Pontet. A. Par contrat de ball du 17 mai 1892, Georges Pontet, domicile a Fribourg, a loue a Pierre Pochon son domaine situe a Combes, commune de Belfaux, cela pour la dun~e de 9 ans a partir du 22 fevrier 1893 et pour le prix annuel de 3000 francs, payable en deux termes le 22 aout et le 22 fe- vrier de chaque annee. 828 C. Crvilrechtsptlege. Le bai! porte, entre autres stipulations, que le fermier s'en- gage a tenir continuellement seize vaches ou chevaux et le chedail necessaire a la bonne tenue du domaine. D'autre part, reserve est faite au fermier de sous-louer a un parent, sous sa responsabilite personnelle. Faisant usage de cette derniere clause, pierre Pochon a substitue a ses droits et obligations decoulant du bail, son beau-fils, Maurice Jemmy, et c'est ce dernier qui, le 22 fe- vrier 1893, est entre en jouissance du domaine loue. Le fermier Jemmy a acquitte le premier terme echu le 22 aout 1893, mais les termes echus le 22 fevrier et le 22 aout 1894 sont restes en souffrance. Le 12 ou le 13 fevrier 1895, G. Pontet apprit que son fer- mier avait vendu les jours precedents sept vaches et une genisse a Louis Hayoz, a Belfaux, qu'il avait donne neuf veaux en paiement a un de ses creancier's, Alexandre Ridoux, a Autafond, et que le produit de la vente faite a L. Hayoz avait servi a payer d'autl'es dettes que le loyer arriere. Au moment Oll Jemmy passait ces actes, il etait debiteur envers G. Pontet : 10 Du solde du semestre de fennage echu le 22 fevrier 1894, soit . 2° Du semestre echu le 22 aout 1894, soit L sommes auxquelles se semit sous peu ajoute le semestre echeant le 22 fevrier 1895, soit . Fr. 1300 » 1500 » 1500 Ensemble. Fr. 4300 A la suite de ces alienations, il ne restait dans les ecuries de la ferme que trois chevaux> un jeune taureau et quelques moutons. Se fondant sur ces faits et, en outre, sur la circonstance que Jemmy avait donne en paiement une certaine quantite d'avoine a L. Hayoz, qu'il avait de plus vendu deux ou trois jours auparavant, a un prix bien inferieur a sa valeur reelle, une propriete qu'il possedait a Courtepin, G. Pontet requit le 13 fevrier la mise en faillite de son fermier. Par ordonnance du 16 fevrier, le president du tribunal de la Sarine, estimant que Jemmy avait agi en fraude des droits VI. Obligationenrecht. N-111. 829 de ses creanciers, prononga sa mise en faillite en application de l'art. 190, chif. 1 LP. Le 14 fevrier, G. Pontet deposa en outre contre son fer- mier une plainte pour banqueroute frauduleuse, ensuite de laquelle Jemmy fut condamne par le tribunal criminel de la Sarine, le 24 avril 1895, a trois mois de prison. Enfin G. Pontet ouvrit action le 15 fevrier a L. Hayoz aux ~ns d'obtenir, ~n ~onformite de l'art. 284 LP., la reintegra- tion dans les ecunes de son domaine de Combes des huit pieces de betail achetees par Hayoz de Jemmy et sur les- quelles il possedait un droit de retention. L. Hayoz excipa de sa bonne foi et conclut au rejet de la demande. Une action fut egalement introduite par Pontet contre Alex. Ridoux pour obtenir la reintegration des neuf veaux remis en paiement a ce dernier. Ridoux passa expedient des l'ouver- ture de l'action et restitua le dit betail. Par jugement du 30 mars 1895, le president du tribunal de la Sarine a admis G. Pontet dans les fins de sa demande. Ensuite de recours de Hayoz, ce jugement a ete confirme par arret de la Cour d'appel du 4 juin 1895. B. Outre les faits exposes ci-dessus, cet arret constate que les faits suivants ont ete reconnus et <allegues par L. Hayoz : Environ deux mois avant la vente

critiquée, G. Pontet aurait demandé à Hayoz des renseignements sur Jemmy et lui aurait confié que celui-ci lui devait une assez forte somme pour fermages arrières. Hayoz aurait rassuré Pontet en lui disant que Jemmy paraissait mériter toute confiance et qu'il avait été éprouvé par la sécheresse de 1893. Le vendredi 8 février, Jemmy serait venu chez Hayoz et lui aurait exposé que son propriétaire réclamait le paiement des loyers arrières ; il lui aurait offert de lui vendre son bétail afin d'en appliquer le prix au paiement de Pontet. Avant d'entrer en matière sur cette offre, Hayoz aurait présenté des observations à Jemmy, mais celui-ci aurait affirmé qu'il entendait payer son propriétaire, continuer son bail et qu'il s'arrangerait avec un mange-foin pour l'hiver. Sur ces déclarations Hayoz se mit entre en marche avec Jemmy le lendemain, 830 C. Civilrechtspflege. samedi mais sans conclure, et ce ne serait que le lundi, 11 février entre 6 et 7 heures du matin que le marché aurait été conclu pour sept vaches et une génisse et pour le prix de 2800 francs payés comptant. - Le lendemain, 12 février, Jemmy aurait livré à Hayoz, en paiement d'une somme de 247 francs qu'il lui devait, 1100 kilos d'avoine et deux chars de pommes de terre qui ont été sortis de la ferme de Combes. Ce mode de paiement aurait été convenu lors des pourparlers concernant la vente du bétail. - Le fait que Jemmy se serait adressé à Hayoz et lui aurait offert son bétail s'expliquerait par la circonstance que Jemmy savait que quelques mois auparavant Hayoz avait déjà acheté tout le bétail d'un fermier à Autafond. A ce moment-là. Hayoz aurait eu, il est vrai, besoin de bétail. L'arrêt constate ensuite que Jemmy avait tout d'abord déclaré devant le président du tribunal de la Sarine que, le 8 février, il avait effectivement offert une partie de son bétail à Hayoz, disant qu'il lui fallait de l'argent pour payer G. Pontet. que des pourparlers avaient été engagés et que le marché n'avait été conclu que le lundi 11 février; mais plus tard Jemmy a déclaré devant le juge d'instruction qu'il n'avait pas dit à Hayoz qu'il entendait payer G. Pontet avec le produit de la vente ; que le marché avait été définitivement conclu déjà le samedi, 9 février, et que le bétail avait été amené et livré à Hayoz le lundi 11 vers sept heures du matin; que la remise à Alex. Ridoux de neuf veaux en paiement de ce qui lui était dû avait eu lieu à peu près en même temps. L'arrêt constate enfin que les dépositions des témoins entendus établissent en substance que le bétail vendu à Hayoz a été amené à l'écurie de ce dernier lundi 11 février, jour de la foire de Fribourg, vers 6 heures du matin, soit de nuit, que la livraison a déjà commencé à 5 heures, et que la valeur de ce bétail était dans tous les cas supérieure à 3000 francs. La Cour d'appel n'a pas considéré comme établi que le bétail soit sorti des écuries de Combes pour être conduit à la foire de Fribourg' elle a admis au contraire qu'il a été conduit précédemment chez Hayoz à la suite des négociations qu'on a vu. Obligationenrecht. N° 11 t. 831 la vente et sur l'ordre déterminé de Jemmy. Elle a retenu encore comme constant que Hayoz savait que Jemmy devait à son bailleur une somme importante pour loyers arrières et que le bétail du fermier formait la principale garantie de cette dette; qu'il savait aussi que le bétail était loin d'être arrivé à son terme; qu'il a eu connaissance de la remise à Alex. Ridoux de neuf pièces de menu bétail; enfin qu'il s'est fait livrer en paiement d'une prétention de 247 francs des objets mobiliers dont la valeur a atteint, lors de leur vente par l'office des faillites, la somme de 368 francs. En droit, la Cour a estimé que le déplacement du bétail avait eu lieu clandestinement, en partant du point de vue qu'il y a eu déplacement clandestin d'objets soumis au droit de rétention, lorsque ces objets sont enlevés, fut-ce même en plein jour, à l'insu du bailleur, c'est-à-dire dans des conditions telles que celui-ci, même en exerçant la surveillance voulue, devait ignorer le déplacement. A l'appui de cette manière de voir, l'arrêt cite une décision de la Cour d'appel de Zurich en la cause Cétiker contre Wettstein, du 27 février 1894 : Archives P. D., 1894, N° 33. D'autre part, la Cour a

estime que c'était à Hayoz à prouver la bonne foi qu'il invoque pour justifier ses conclusions libérales et que non seulement cette preuve n'avait pas été faite, mais qu'il résultait au contraire de l'ensemble des faits de la cause que Hayoz n'a pas apporté dans la conclusion du marché passé avec Jemmy toute l'attention voulue et toute la prudence qui lui était commandée par la situation à lui connue de ce dernier vis-à-vis de son bameur, ce manque d'attention et de prudence constituant aux yeux de la Cour une négligence grave exclusive de la bonne foi. C. L. Hayoz a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg. Il conclut à ce qu'il plaise au tribunal de céder de réformer le dit arrêt et prononcer qu'il n'y a pas lieu pour le recourant de réintégrer dans la ferme de Combes les huit pièces de bétail qu'il a achetées de Jemmy. Dans le mémoire à l'appui de son recours, il critique tout d'abord la façon dont les instances cantonales ont apprécié les dépositions des témoins. Il résulterait, selon lui, de ces dépositions que Jemmy lui avait réellement dit que la vente du bétail était destinée à payer G. Pontet, que le lundi, 11 février, Jemmy partit de Combes pour conduire son bétail à la foire de Fribourg, que la vente eut lieu ce jour-là, au passage à Belfaux, entre 6 et 7 heures du matin, et que le bétail a été payé à sa valeur. Le recourant soutient ensuite que dans l'appréciation de la question de savoir si le bétail de Jemmy a été enlevé clandestinement, la Cour est partie d'une fausse notion de la clandestinité. Celle-ci doit s'entendre non dans un sens subjectif mais dans un sens objectif, et l'on doit considérer comme clandestins les actes faits en cachette, abstraction faite de la personne qui les a connus ou pu connaître ou qui les a ignorés. Dans ce sens la vente faite par Jemmy ne serait nullement clandestine. La Cour aurait commis, au dire du recourant, une seconde erreur de droit en admettant que c'était à lui à fournir la preuve de sa bonne foi. Il soutient, en s'appuyant sur l'opinion réelle ou prétendue de Rossei, que c'était au bailleur à fournir la preuve de sa mauvaise foi, à lui, Hayoz. Or cette preuve n'aurait été ni faite ni même tentée; bien plus, Hayoz, quoique n'y étant pas tenu, aurait établi d'une manière éclatante la bonne foi qui a présidé à tous ses actes. D. G. Pontet a conclu au rejet du recours. Dans son mémoire en réponse, il reprend les arguments développés dans l'arrêt de la Cour d'appel. Il soutient que celle-ci a donné au mot « clandestinement » employé par l'art. 284 LP., la véritable interprétation et qu'elle a sainement jugé en décidant que c'était à Hayoz à faire la preuve de sa bonne foi. Cette seconde opinion serait fondée sur le texte même de la loi et sur la nature de l'action en réintégration. L'art. 284 LP. consacre tout d'abord le droit du bailleur de faire réintégrer les objets soustraits clandestinement à son droit de rétention. Il n'y a d'exception à ce droit que celle consacrée en faveur du tiers de bonne foi. D'après cela, il semble que c'est au tiers à établir sa bonne foi. Or, G. Pontet soutient que Hayoz n'a aucune obligation en ce qui concerne la preuve de sa bonne foi. Du reste, c'est là, dit-il en terminant, une question de fait et la solution que lui a donnée la Cour d'appel est par conséquent le Tribunal fédéral. Vu, ces faits et considérant en droit : 1. L'arrêt est dirigé contre un arrêt de la dernière instance cantonale fribourgeoise, rendu en application d'une loi fédérale et portant sur une valeur litigieuse de plus de 2000 francs. Il a d'ailleurs été déposé en temps utile. Le Tribunal fédéral est donc compétent à tenir des art. 56 et suiv. de la Loi sur l'organisation judiciaire fédérale. 2. Le litige ne entre parties soulève deux questions, savoir : 1. Si les huit pièces de bétail livrées par Jemmy à Hayoz, sur lesquelles G. Pontet avait un droit de rétention (art. 294 et 297 CO.), ont été emmenées clandestinement de la ferme de Combes. 2. Si L. Hayoz a agi de bonne foi en achetant ce bétail du fermier Jemmy. Ces deux questions ne sont pas, comme le soutient l'opposant au recours à l'égard de la seconde, de pures questions de fait. La clandestinité et la bonne foi

sont deux notions juridiques. Le Tribunal fédéral n'est donc pas lié par la solution que les instances cantonales ont donnée à ces questions et peut apprécier à nouveau les faits de la cause pour savoir s'ils renferment les éléments de la clandestinité et de la bonne foi. 30

L'art. 2102 du Code civil français (voir aussi si l'ancien art. 1578 du Code vaudois) accorde au bailleur un droit de suite sur les meubles, soumis à son droit de retention, qui ont été déplacés sans son consentement. Le législateur fédéral, au contraire, n'a pas estimé que le seul défaut de consentement du bailleur soit suffisant pour justifier le droit de suite. Art. 284 LP., qui dispose que les objets emportés « clandestinement ou avec violence » peuvent être réintégrés avec l'assistance de la force publique, exige évidemment quelque chose de plus que le défaut de consentement du bailleur. 834 C. Civilrechtspliegel. n'y a pas lieu de s'arrêter au cas de déplacement violent qui n'est pas en discussion dans l'espèce. Quant à la clandestinité, elle peut s'entendre dans un sens plus ou moins étroit. Elle peut être absolue ou relative, c'est-à-dire exister à l'égard du public en général ou à l'égard du bailleur seulement. C'est dans ce dernier sens qu'elle est exigée par l'art. 284 LP. Il importe peu, en effet, que le déplacement soit clandestin ou non à l'égard de tiers non intéressés, pourvu qu'il le soit à l'égard du bailleur. La Cour d'appel de Zurich a jugé dans ce sens « qu'il y a déplacement clandestin lorsque les meubles ont été emportés à l'insu du bailleur, dans des circonstances qu'il devait ignorer, même en exerçant la surveillance voulue. » (Voir *Archiv P. D.*, 1894, N° 33, (Eti-ker contre Wettstein.) Il y a lieu toutefois de compléter cette définition en la rapprochant de la notion romaine du *clam factum*, d'après laquelle est considéré comme ayant agi clandestinement (*clam*) celui qui, sachant que le droit d'accomplir un acte sur un immeuble lui est contesté, l'accomplit néanmoins sans prévenir la partie qui s'y oppose (voir Windscheid, *Pandekten*, 6^{me} edit. II, § 465, note 4). En combinant ces deux définitions, on doit dire qu'il y a déplacement clandestin lorsque des objets soumis au droit de retention du bailleur sont enlevés à l'insu de celui-ci, dans des circonstances qu'il n'a pas connues ni du connaître, et alors que le fermier ou locataire savait ou devait savoir que ce déplacement était de nature à provoquer l'opposition du bailleur. Partant de ce point de vue, on doit reconnaître que les instances cantonales ont sainement apprécié les faits de la cause en prononçant que la livraison du matériel vendu par Jemmy à L. Hayoz avait eu lieu clandestinement. En effet, ce déplacement a eu lieu à l'insu du bailleur Pontet ; celui-ci ne devait pas et même ne pouvait pas en avoir connaissance vu les circonstances, en particulier l'heure matinale où il s'est effectué ; enfin Jemmy savait ou devait savoir que Pontet s'opposerait, s'il en était prevenu, au déplacement de la quasi totalité du matériel soumis à son droit de retention. VI. *Obligationenrecht*. No 111. 835 40

Avant d'examiner si le recourant a agi de bonne foi en achetant le bétail de Jemmy, la question préalable se pose de savoir à la quelle des parties incombait sur ce point le fardeau de la preuve. La plupart des auteurs soutiennent que c'est à la partie qui allègue la mauvaise foi à la prouver (voir Keller, *Pandekten* I, § 132; Hölder, *Pandekten* I, p. 380; Dernburg, *Pandekten* I, § 194; Wächter, *Die bona fides*, etc., p. 44. En sens contraire, Windscheid, *Pandekten* I, § 177). Cette opinion est également prédominante dans la jurisprudence (voir Seuffert's *Archiv*, nouv. série, I, N° 187; *Journol des Tribunaux* (Lausanne), année 1884, p. 363 et 364). Elle part de l'idée que lorsque celui qui se dit propriétaire d'une chose prouve l'avoir acquise suivant un mode régulier, ne portant pas en lui-même le caractère de la mauvaise foi, il doit être présumé de bonne foi. Celle-ci est la règle ; c'est pourquoi c'est à celui qui allègue la mauvaise foi pour combattre la validité d'une acquisition régulière en la forme à fournir la preuve de cette mauvaise foi. Cette manière de voir paraît de tous points fondée et doit faire règle pour le Tribunal fédéral.

Dans l'espece, il n'est pas conteste que L. Hayoz a achete de J. Emmly le betail dont la reintegracion est demandee. Il n'avait done pas a prouver en outre qu'il avait achete de bonne foi ; c'etait a G. Pontet a fournir la preuve de sa mauvaise foi. Or cette preuve doit etre consideree comme faite. Il est a remarquer que la mauvaise foi, chose purement intime, ne peut etre robjet d'une preuve directe. Elle doit necessairement se deduire des circonstances et des faits exterieurs. Il s'agit done de savoir, dans l'espece, non pas si G. Pontet a fourni la preuve directe et formelle de la mauvaise foi de L. Hayoz, mais simplement si cette mauvaise foi resulte de faits reconnus constants par la derniere instance cantonale. Ainsi que le Tribunal federal l'a deja juge (voir Recueil officiel XIV, p. 99 et 100), l'acquerreur est de mauvaise foi 836 C. Civilrechtspöge. non seulement lorsqu'il connait positivement l'obstacle qui s'oppose a ce qu'il devienne proprietaire, mais encore lorsque, d'apres les circonstances, en se conformant aux principes de la loyauté commerciale et avec un degre d'attention convenable, il doit admettre que son acquisition est contraire au droit. En d'autres termes, la bonne foi est exclue quand l'acte d'acquisition repose sur une negligence grave et inexcusable consistant, soit dans un manque d'attention extraordinaire' soit dans une insouciance coupable du droit d'autrui. Si l'on applique ce criterium aux circonstances de la cause actuelle on acquiert la conviction que L. Hayoz n'a pas agi de bonne foi. Il soutient, il est vrai, que le prix du betail achete correspondait a la valeur reelle de celui-ci et devait d'apres ce que lui aurait dit Jemmy, servir a payer le bailleur. Mais, sur ces deux points de fait, les instances cantonales se sont prononcees definitivement dans un sens oppose aux affirmations de Hayoz. En outre, meme s'ils etaient etablis et qu'on put en conclure que Hayoz ne devait pas prévoir que la vente causerait un prejudice immediat au bailleur, il n'en demeriterait pas moins certain - et cela suffit pour exclure sa bonne foi - qu'il a connu ou du connaitre le caractere clandestin du deplacement de betail opere par Jemmy. Il connaissait la situation oberee de celui-ci et specialement sa situation vis-a-vis du bailleur, il savait que le bail avait encore une duree de plusieurs annees, que Jemmy, en lui vendant huit vaches, se dessaisissait d'un seul coup de presque tout son betail et serait dans l'impossibilite de continuer l'exploitation normale de sa ferme; il ne pouvait pas ignorer les objections que le bailleur aurait a faire a cette vente' tout cela devait lui faire considerer l'operation comme suspecte, faite en cachette du bailleur et en violation de son droit de retention. Dans ces circonstances, L. Hayoz a tout au moins commis une negligence grave et inexcusable consistant dans une insouciance coupable du droit d'autrui. La bonne foi etant ainsi exclue et la clandestinite du deplacement etablie, c'est avec raison que la Cour d'appel de Fribourg a confirme le VI. Obligationenrecht. N° 112. 837 jugement de premiere instance allouant a G. Pontet ses conclusions en reintegracion du betail vendu. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et l'arret de la Cour d'appel de Fribourg, du 4 juin 189b, maintenu dans son entier quant au fond et quant aux depens.

112. Urteil vom 22. Sufi 1895 tn 6ad)en 6tit'nemann gellen \!I:ctermann. A. SDurd) Urteil \)om 20. \!I::pril 1895 ~at ba~ übergerid)t be~ ,reanton~ \!I:argau ertannt: SDer menagte \t.)irb uerfi'llt, bem \tri'tger 4260 ~r. 90 ~t~. famt Bin~ 3u 4 % feit 1. ~ruguft .1891 3u be3a~len. B. @egen bteje\$ Urteil 9at ber meflagte bie merufung an ba~ munbc~gerid)t erflärt, mH bem \!I:ntrag, C\$ f ei bel' ,reHigel' mit feiner ,relage bC\$ gi'tnöHd)en a63u\t.)eifen, unb 3\t.)ar jO\t.)091 au~ formellen wte materiellen @dinben, el.lentuell jel bie in ber ~{nb wort compensando uorgefcf)u\?te ,reouentton uom 14. üttober au fd)u\?en unb bie 6eflagtife) \!I:6red)nung 9utou~eif3en; \t.)eHer ~uentuell, b. 9. für ben ~all ber \!I:bweifung biefes~ merufun9~o begc9ren~, feien bem menagten 6tirnemann burd) ba~ UrteU be~ multbe~gerid)t~ entll.leber in ~orm eine~ SDil:p0fUi)~ ober c\lntuuell

\t.)eni9ften~ in beu @rw(igungen alle 1Ruct9rtff~red)te auf bie flä~ gcrifd)en
1Red)t\$borgi'tnger, @ut unb 6taffelbad) tn 2u3crn, 3u wa9l'en. mei bel' geutigcn
~au:ptlm9anb{ung wieber90H ber ~{nwaIt be~ merufung~ni'tger5 biefc \!I:nträge. SDel'
9tnll.lalt be~ merufung~o 6eHagten bcantrant \!I:b\t.)eifung ber merufung unb mefti'ttigung
be~ <tngcfod)enen UrteHß. SDa~ munbeßgerictit aic9t in ~ r ll.l ä gun g : 1. \!I:m 25. ~l'i(
1889 trat 6d)ürd);~imme(bem meflagten einen ,reaufforberUltt!~titel uon 14,110 ~r. ne&ft
Bin~ ~u 4 %

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.